

accompagné d'un rapport résumant les opérations auxquelles la chambre de commerce a procédé, les résultats qu'elle a obtenus, ainsi qu'un bilan détaillé de l'exploitation de chacun des établissements dont elle a la gestion.

ART. 41. — *Fonds de réserve.* — Les excédents de recettes constatés au compte définitif sont versés à un fonds de réserve destiné à faire face à des dépenses urgentes ou imprévues. Aucun prélèvement ou placement ne peut être opéré sans l'autorisation du Commissaire de la République en conseil d'administration. La situation de ce fonds est annexée chaque année au budget et au compte définitif.

Les excédents de recettes des exercices antérieurs à l'exercice 1927, et qui jusqu'à ce jour, avaient été conservés à titre de réserve seront versés à ce fonds en même temps que ceux afférents à l'exercice 1927.

Le chiffre minimum auquel doivent s'élever les fonds disponibles de la caisse de réserve est fixé à quatre-vingt mille francs (80,000 francs).

ART. 42. — La chambre de commerce pourra en outre être autorisée par arrêté du Commissaire de la République en conseil d'administration, à emprunter et à percevoir les taxes pour assurer la création, l'entretien, le confectionnement ou le renouvellement d'établissements à l'usage du commerce.

Par application des dispositions générales de l'article 32, les frais de gestion du service de l'inspection des produits, tel qu'il est organisé, ou tel qu'il pourra l'être ultérieurement, seront supportés par le budget de la chambre de commerce.

ART. 43. — Sont abrogés les arrêtés des 12 juillet 1928, 8 février 1929, 20 juillet 1929, 27 juin 1931, 28 octobre 1931, 24 décembre 1931, 29 février 1932, 14 novembre 1933, 22 décembre 1935.

ART. 44. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.
MONTAGNE.

Santé publique

ARRETE No 310 abrogeant les arrêtés nos 279 et 280 des 16 et 17 mai 1938 mettant sous le régime de passeport sanitaire les voyageurs en provenance de la Gold Coast et mettant sous le régime de surveillance sanitaire les navires en provenance de Keta.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Sur la proposition du délégué du chef du service de santé du Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Aucun nouveau cas de fièvre jaune n'ayant été signalé à Kéta depuis le 13 mai 1938 les arrêtés nos 279 et 280 sus-visés sont abrogés à la date du 2 juin 1938 à 24 heures.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.
MONTAGNE.

Budget de la chambre de commerce

ARRETE No 312 portant approbation du compte définitif du budget de la chambre de commerce du Togo pour l'exercice 1937 et du budget additionnel de l'exercice 1937.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1928 portant réorganisation de la chambre de commerce du Togo ensemble tous actes subséquents le complétant ou le modifiant notamment l'arrêté du 12 juillet 1928;

Vu le rapport no 42 du 16 avril 1938 du président de la chambre de commerce du Togo;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est approuvé le compte définitif du budget de la chambre de commerce du territoire du Togo pour l'exercice 1937, dont l'arrêté s'établit comme suit :

Recettes	339.374
Dépenses	339.374

ART. 2. — Le budget additionnel de la chambre de commerce du Togo, exercice 1937 est arrêté en recettes et en dépenses à la somme de *soixante cinq mille neuf cent vingt cinq frs. vingt cinq centimes* (65.925 f, 25) représentant en recettes le montant des restes à recouvrer de l'exercice expiré et en dépenses leur versement aux fonds de réserve.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.
MONTAGNE.

Dégrèvements

ARRETE No 313 portant admission en non-valeur des cotes irrécouvrables et dégrèvements afférents aux exercices 1937 et 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment l'article 177 modifié par décret du 3 juin 1936;

Vu les états de cotes irrécouvrables présentés par les commandants de cercle du sud, du centre et du nord et par le chef du bureau des contributions directes;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont admises en non-valeur les cotes irrécouvrables et dégrèvements désignés ci-après :

EXERCICE 1937

Trésor :

William Constantion, (rôle 310, art. 16) impôt personnel	230,—
R. P.	30,—
C. A. à la C. M.	11,50

Vidal André, (rôle 97, art. 137) impôt personnel et taxe additionnelle	310,—
R. P.	30,—
C. A. à la C. M.	11,50
Monnier Albert, (rôle 203, art. 8) impôt personnel	230,—
R. P.	30,—
C. A. à la C. M.	11,50
R. P. Peefers, (rôle 310, art. 10) impôt personnel	230,—
R. P.	30,—
C. A. à la C. M.	11,50
R. P. Cosso, (rôle 310, art. 18) impôt personnel	230,—
R. P.	30,—
C. A. à la C. M.	11,50
R. P. Maurer Jean, (rôle, art. 6) impôt personnel	230,—
R. P.	30,—
C. A. à la C. M.	11,50
R. P. Reigert, (rôle 310, art. 12) impôt personnel	230,—
R. P.	30,—
C. A. à la C. M.	11,50

Mango :

Malam Ali, (rôle 57, art. 21) patente . 270,—

Sokodé :

Chibozo Joseph, (rôle 26, art. 46) impôt personnel	60,—
R. P.	15,—
Barma, (rôle 26, art. 53) arme perfectionnée	20,—
Titipo, (rôle 270, art. 1) arme perfectionnée	20,—

Lomé-Ville :

Impôt personnel cat. ordinaire indigène	6.195,—
C. A. à la C. M.	309,75
Patentes	900,—
C. A. à la C. M.	45,—

Lomé subdivision :

Impôt personnel cat. ordinaire indigène	1.241,—
Patentes	625,—

Anécho :

Impôt personnel cat. ordinaire indigène	8.688,—
Impôt personnel cat. supérieur indigène	749,—
R. P.	112,—
Patentes	50,—

Palimé :

Gle Winfried, (rôle 123, art. 161) patente	25,—
Amegbo, (rôle 23, art. 19) R. P.	5,—

Tsévié :

Impôt personnel indigène cat. supérieur	600,—
R. P.	90,—

EXERCICE 1938

Trésor :

Demarbre, (rôle 54, art. 44) impôt personnel	230,—
R. P.	40,—
C. A. à la C. M.	11,50

Atakpamé :

S. C. O. A., (rôle 18, art. 18) patente . . 650,—

ART. 2. — Le trésorier-payeur est autorisé à porter ces cotes irrécouvrables en réduction de ses prises en charge en ce qui concerne les impôts numériques.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.

MONTAGNE.

Budget du chemin de fer du Togo

ARRETE N° 315 autorisant un prélèvement sur le fonds de renouvellement du budget annexe du chemin de fer et du wharf.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté interministériel du 2 juillet 1923 instituant un fonds de renouvellement spécial au service des voies de pénétration et du wharf du Togo;

Vu le décret du 6 mai 1937 portant approbation du budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf annexe du budget local exercice 1937;

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et des transports;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 30 mai 1938;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement de la somme de deux cent mille francs (200.000) sur le disponible du compte spécial fonds de renouvellement annexe du budget du chemin de fer et du wharf annexe du budget local pour permettre le paiement des dépenses inscrites au chapitre XIII de l'exercice 1938.

ART. 2. — Le chef du service des travaux publics et des transports et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 1^{er} juin 1938.

MONTAGNE.

Distribution d'énergie électrique

DECISION N° 425 prescrivant l'établissement du compte-rendu de « L'Union électrique coloniale ».

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'article 28 du cahier des charges pour la concession de la distribution publique d'énergie électrique dans le territoire du Togo;

Vu la décision n° 744 du 5 septembre 1929 prescrivant l'établissement du compte-rendu de l'industrielle coloniale;

Vu la circulaire ministérielle n° 5057 en date du 6 avril 1938;

Sur la proposition de l'ingénieur principal, chef du service des travaux publics et des transports du Togo, chargé du contrôle de la distribution d'énergie électrique;

DECIDE :

ARTICLE PREMIER. — Est et demeure rapportée la décision n° 744 du 5 septembre 1929 susvisée.

ART. 2. — Le compte-rendu statistique de l'exploitation de la Société « L'Union électrique coloniale » concessionnaire de la distribution publique d'énergie électrique dans le périmètre urbain de Lomé et Anécho sera établi conformément aux trois tableaux A, B et C, dont les modèles sont annexés à la présente décision.

ART. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Lomé, le 2 juin 1938.

MONTAGNE.